

ATTENDU QU'en vertu l'article 298 de cette loi, le gouvernement fixe les honoraires, les allocations ou le traitement des membres de l'Office;

ATTENDU QUE madame France Bergeron a été nommée de nouveau membre de l'Office de la protection du consommateur par le décret numéro 390-2002 du 27 mars 2002, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE mesdames Hélène Brasseur et Nathalie St-Pierre ont été nommées membres de l'Office de la protection du consommateur par le décret numéro 390-2002 du 27 mars 2002, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de l'Office de la protection du consommateur, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— madame Renée Condé-Icart, fondatrice et ex-directrice générale, Centre de la Petite Enfance Ami Soleil inc., en remplacement de madame Hélène Brasseur;

— madame Thérèse Richer, coordonnatrice, Association coopérative d'économie familiale Lévis-Lauzon, en remplacement de madame France Bergeron;

— madame Hind Sergieh, vice-présidente, Inicor inc., en remplacement de madame Nathalie St-Pierre;

QUE les personnes nommées membres de l'Office de la protection du consommateur en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47372

Gouvernement du Québec

Décret 1141-2006, 12 décembre 2006

CONCERNANT la nomination de trois membres de la Société québécoise d'information juridique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur la Société québécoise d'information juridique (L.R.Q., c. S-20), la Société est formée d'au moins douze membres, dont le président et le vice-président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 3 de cette loi, la Société est formée notamment de trois avocats, nommés après consultation du Barreau du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 3 de cette loi, la Société est formée notamment de deux fonctionnaires nommés sur la recommandation du ministre responsable de l'application de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1), soit le ministre des Services gouvernementaux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur la Société québécoise d'information juridique, les membres de la Société sont nommés pour une période d'au plus cinq ans et qu'à l'expiration de leur mandat, ils restent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE madame Marie-Claude Lanoue a été nommée membre de la Société par le décret numéro 26-2001 du 17 janvier 2001, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Marielle Séguin a été nommée membre de la Société par le décret numéro 1396-2001 du 21 novembre 2001, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Marie-Pierre Olivier a été nommée membre de la Société par le décret numéro 34-2005 du 26 janvier 2005, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la consultation et la recommandation requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de la Société québécoise d'information juridique, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes :

— sur consultation du Barreau du Québec :

– madame Isabel J. Schurman, avocate associée, Schurman Longo Grenier, en remplacement de madame Marie-Pierre Olivier ;

— sur recommandation du ministre des Services gouvernementaux :

– madame Sylvie Ferland, directrice des Publications du Québec par intérim, Centre de services partagés du Québec, en remplacement de madame Marie-Claude Lanoue ;

– madame Céline Roy, directrice générale de l'information gouvernementale, Centre de services partagés du Québec, en remplacement de madame Marielle Séguin.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47373

Gouvernement du Québec

Décret 1142-2006, 12 décembre 2006

CONCERNANT monsieur Roger Dauphin, membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE les conditions d'emploi de monsieur Roger Dauphin comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, annexées au décret numéro 42-2003 du 22 janvier 2003, soient modifiées par le remplacement de l'article 7 intitulé « Allocation de transition » par le suivant :

« 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À son départ de la Commission, monsieur Dauphin recevra, le cas échéant, une allocation de transition correspondant à six mois et un tiers de son salaire de base aux conditions et suivant les modalités déterminées aux cinq derniers alinéas de l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par

le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47374

Gouvernement du Québec

Décret 1143-2006, 12 décembre 2006

CONCERNANT le contrat d'aménagement forestier avec le Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag

ATTENDU QUE les orientations du Québec en matière d'affaires autochtones visent à permettre aux nations et aux communautés autochtones de prendre en main leur développement et d'atteindre une plus grande autonomie ;

ATTENDU QUE l'accès à la ressource forestière et la réalisation des activités d'aménagement forestier qui en découle constituent un moyen privilégié de favoriser la création d'emplois et la formation d'une main-d'œuvre autochtone qualifiée, tout en générant des retombées économiques significatives pour ces communautés ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 84.1 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le ministre des Ressources naturelles et de la Faune peut, aux conditions qu'il détermine, consentir un contrat d'aménagement forestier à toute personne morale ou tout organisme qui n'est pas titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois et qui n'est pas lié, au sens de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), au titulaire d'un tel permis, si la possibilité forestière le permet et s'il estime que l'intérêt public le justifie ;

ATTENDU QUE le Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag désire conclure un contrat d'aménagement forestier ;

ATTENDU QU'un tel contrat d'aménagement forestier constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, le premier ministre est responsable de l'application de la section III.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, laquelle section porte sur les affaires autochtones ;